

COMMUNE DE
ARCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E.

Reçu le : 30 AVR. 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pièce n° 2

Approuvé par délibération du Conseil Municipal : le 27.07.01

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

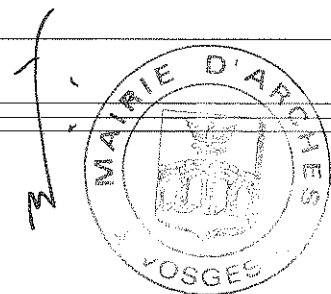
Modification n°1 :	le 27.08.04
Révision simplifiée n°1 :	le 16.12.05
Révision simplifiée n°2 :	le 16.12.05
Révision générale :	le 12.04.08

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr



Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@business.fr



SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	3
2. RAPPEL DES RAISONS DE LA REVISION DU P.L.U. SUR LA COMMUNE.....	4
3. ORIENTATIONS GENERALES.....	5
3.1. Orientations générales.....	5
3.2. Détails des orientations	6
1°) Accueillir une population nouvelle sur la commune afin de maintenir le pôle secondaire et relais d'Arches.....	6
2°) Favoriser les liaisons entre les villages et l'accès à la gare - Prévoir les équipements collectifs.....	8
3°) Préserver et compléter le rôle économique d'Arches	8
4) et 5°) Intégrer et poursuivre la prise en compte des données patrimoniales, environnementales et archéologiques de la commune - Intégrer les éléments naturels dans l'image et le développement de la commune : favoriser le développement du tourisme rural.....	9

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a défini les conditions d'application et les limites du PADD.

L'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1-11 du nouveau Code de l'Environnement : "l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arches est l'expression du PADD. C'est donc du PADD que dépendent les projets qui seront mis en oeuvre. En effet, l'urbanisme et l'aménagement doivent reposer sur un projet qui va créer les règles de droit qui s'imposent. Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU.

Le P.A.D.D. doit ainsi définir ces orientations générales en respectant :

- les objectifs et les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme,
- et en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure (**SCOT**, directives territoriales, **PLH**, **PDU**,...) lorsqu'ils existent.

A noter :

La commune d'Arches est localisée dans le cercle des 15 km de l'agglomération d'Epinal et fait partie du périmètre de ce SCOT arrêté. La commune doit donc, aux termes de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme, obtenir l'accord de la structure chargée de l'élaboration du SCOT pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelle zone.

La SMS-COT des Vosges Centrales, dans sa délibération du 5 septembre 2006, émet un avis favorable au PLU et se prononce favorablement sur la demande de dérogation (cf. délibération portée en annexe du rapport de présentation).

2. RAPPEL DES RAISONS DE LA REVISION DU P.L.U. SUR LA COMMUNE

- La commune d'Arches a entrepris de réviser son document d'urbanisme afin d'adapter son document et de répondre aux nouvelles lois SRU et UH.

- Après analyse des études préliminaires et réunions avec différents services de l'Etat, le conseil municipal d'Arches a établi un projet de village et des objectifs de développement et d'aménagement basés sur une prise en compte durable et harmonieuse de l'espace et de l'environnement (cf. rapport de présentation pour l'explication des choix retenus pour établir le P.A.D.D.).

Ce projet a été établi en s'appuyant sur les principes de l'article L.121-1 (principes définis précédemment). Ces objectifs sont traduits sous forme d'orientations d'urbanisme.

3. ORIENTATIONS GENERALES

3.1. Orientations générales

L'objectif communal pour le PADD se concentre sur les points suivants :

- Préserver le cadre de vie et l'attractivité du territoire.
- Conforter la dynamique économique en liaison et en compatibilité avec le SCOT.

Ces objectifs reprennent majoritairement ceux définis dans le POS approuvé en 2001 mais développés et adaptés aux nouvelles lois SRU et UH et à la position d'Arches en tant que Pôle Secondaire dans le SCOT d'Epinal.

Cette volonté se traduit par plusieurs orientations ou principes : 5 orientations ont été retenues dans le cadre du P.A.D.D. d'Arches.

- 1°) Accueillir une population nouvelle sur la commune afin de maintenir le pôle secondaire et relais d'Arches.**
- 2°) Favoriser les liaisons entre les villages et l'accès à la gare - Prévoir les équipements collectifs.**
- 3°) Préserver et compléter le rôle économique d'Arches.**
- 4°) Intégrer et poursuivre la prise en compte des données patrimoniales, environnementales et archéologiques de la commune.**
- 5°) Intégrer les éléments naturels dans l'image et le développement de la commune.**

Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité. Elles sont déclinées dans les pages suivantes.

3.2. Détails des orientations

1°) Accueillir une population nouvelle sur la commune afin de maintenir le pôle secondaire et relais d'Arches

L'objectif est ici de développer la commune, d'augmenter sa population et sa fonction de pôle secondaire tout en conservant son identité et sa structure groupée.

La municipalité souhaite se développer et atteindre une population de 2000 habitants environs (objectif à moduler suivant le nombre de personnes par ménage des années à venir). Ce qui est compatible avec sa structure de pôle intermédiaire au niveau du SCOT et des communes limitrophes.

Ce chiffre est compatible avec les équipements publics existants (différents réseaux existants, eau potable, électricité, voirie) et à venir (reprise de la station d'épuration...).

Les actions principales à rechercher sont donc :

- Densifier les quelques "vides" existants à l'intérieur d'Arches, ou dans les hameaux et principalement au niveau d'Aneuménil. (Laménil ne sera pas développé en raison de l'absence de réseaux, d'assainissement notamment).
- Poursuivre la revitalisation du centre et, la réhabilitation du centre (soit une quinzaine de logements) dans les zones urbaines anciennes ou mixtes,
- Permettre le renouvellement urbain notamment au niveau de la zone UB au centre de la commune au niveau des entreprises insérées dans le bâti d'habitation.
Cette action se fera cependant progressivement en permettant également la mixité urbaine.
- Permettre quelques nouvelles habitations sur les hameaux ou zones isolées mais dans le respect de la loi et dans le cadre d'extensions modérées.
- Maintenir et créer de nouvelles zones à urbaniser sur Arches (en référence à celles prévues dans le document en application) :

Le projet visera ainsi à insérer les zones à urbaniser à l'intérieur ou en périphérie immédiate du centre-bourg de la commune et sur le coteau Sud-Ouest d'Arches (au niveau du lieu-dit Rebeaumont qui servira de liaison entre le bourg et le hameau d'Aneuménil).

Ce secteur constituera une extension d'une dizaine hectares. Malgré son éloignement du centre, il ne perturbe pas les vues sur l'ancien village et son fonctionnement.

Le projet s'attachera également à renforcer la cohésion de chaque quartier dans le respect du paysage en permettant la création de maisons individuelles sans création de grande entité (style lotissement de 8 à 10 parcelles ou opérations ponctuelles réalisées au coup par coup).

Les différentes zones pourront s'ouvrir à l'urbanisation suivant la présence des réseaux en périphérie et suivant le programme des travaux d'assainissement de la commune.

Les conditions d'ouverture et d'équipements de certaines zones sont reprises dans le règlement et le document « Orientations d'aménagement ».

Ce document « orientations d'aménagement », séparé du PADD, est facultatif mais présente des schémas de principe d'aménagement de certains quartiers qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de ces nouvelles entités urbaines. C'est « l'esprit » de ces schémas qui doit être respecté.

2°) Favoriser les liaisons entre les villages et l'accès à la gare - Prévoir les équipements collectifs

L'orientation précédente a fixé le développement sur le territoire global de la commune en rapprochant Aneuménil du centre ville par des zones à urbaniser.

Cette cohésion et ces rapprochements pourront également être améliorés par la mise en place d'un réseau routier adapté et des liaisons douces ou protégées.

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, les cheminements le long du canal et sur le plateau agricole seront préservés, élargis ou aménagés.

Afin de favoriser le site de la gare et la mobilité par les transports en commun, le site sera accompagné d'un espace place et stationnement ; situé à proximité de la gare et du pôle d'apprentissage. Ce secteur servira à l'ensemble de la commune et des communes limitrophes pour les usagers de la gare notamment.

La politique d'assainissement sera poursuivie et complétée le plus rapidement possible avec notamment la fin du programme des réseaux et la station d'épuration qui pourrait être intercommunale.

3°) Préserver et compléter le rôle économique d'Arches

L'image et le développement industriel d'Arches sont liés à l'histoire de la papeterie, à la voie ferrée, et au réseau routier existant qui ne peuvent que constituer un atout pour l'implantation des entreprises sur le territoire communal.

Le projet se décline en 2 principes majeurs :

- Arches maintient ses zones d'activités existantes situées au niveau de la papeterie et à proximité de la RN 57 et de la ligne SNCF. Les disponibilités foncières existent mais peuvent être grevées par le futur PPRI.
- La commune prévoit de poursuivre la nouvelle zone nord en tant que zone artisanale et industrielle à connotation développement durable. Elle comprendra les entreprises existantes dans ce secteur (déchetterie, centre de recyclage des matériaux du BTP, celles prévues par la dernière révision simplifiée du PLU (projet Soffimat) et d'autres à venir, sur une surface totale d'environ 15 ha. L'accès et l'aménagement de cette zone se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie

L'image rurale de la commune ainsi que sa vocation agricole sera également prise en compte. La municipalité entend notamment privilégier le plateau en

zone agricole et classer les espaces boisés dévastés par la tempête de 1999, en espace agricole.

4) et 5°) Intégrer et poursuivre la prise en compte des données patrimoniales, environnementales et archéologiques de la commune - Intégrer les éléments naturels dans l'image et le développement de la commune : favoriser le développement du tourisme rural

Le paysage global de la commune sera pris en compte :

- en respectant les points de vue les plus remarquables (notamment depuis le château),
- en maintenant le plateau agricole d'Arches en majorité en zone naturelle ou agricole,
- en classant en zone naturelle les vallées non urbanisées.

L'eau, élément majeur sur Arches, sera prise en compte :

- en indiquant le risque d'inondabilité des différents secteurs et en limitant les risques d'inondation actuels et futurs,
- en intégrant les recommandations et les opérations liées au PPRI dès lors qu'elles sont validées,
- en intégrant le traitement des eaux pluviales dans les opérations d'ensemble,
- en protégeant les vallées en interdisant les étangs privés et les plantations de résineux.

Les différents risques existants seront pris en compte :

- Les risques industriels seront notamment pris en compte en évitant d'apporter des zones d'habitat vers la nouvelle zone industrielle au nord de la commune et en rendant inconstructible une parcelle autour de la papeterie.

Les différentes zones remarquables au niveau floristique et faunistique seront repérées et protégées.

Les énergies renouvelables trouveront leur place sur la commune par la création d'équipements industriels et par la possibilité pour les particuliers d'implanter des équipements à l'échelle individuelle dans le respect du paysage d'Arches.

